

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 36

13 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 309/71 de la Commission, du 12 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 310/71 de la Commission, du 12 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 311/71 de la Commission, du 12 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 312/71 de la Commission, du 12 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 313/71 de la Commission, du 12 février 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 314/71 de la Commission, du 12 février 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 315/71 de la Commission, du 12 février 1971, relatif à la détermination de l'origine des vins de base destinés à l'élaboration des vermouths et de l'origine des vermouths	10
Règlement (CEE) n° 316/71 de la Commission, du 12 février 1971, complétant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	11
Règlement (CEE) n° 317/71 de la Commission, du 12 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 306/71 fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	12
Règlement (CEE) n° 318/71 de la Commission, du 12 février 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	13

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/86/CEE :

Directive du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant l'harmonisation des dispositions essentielles en matière de garantie des opérations à court terme (risque politique) sur acheteurs publics et sur acheteurs privés 14

Commission

71/87/CECA :

Décision de la Commission, du 14 janvier 1971, relative à l'autorisation d'une aide tarifaire au transport de minerais de fer allemands 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 309/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	24,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	26,54 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ A partir du 15 février 1971, pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 310/71 DE LA COMMISSION
du 12 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,40	1,40	1,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/71 DE LA COMMISSION
du 12 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 296/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12.2.1971, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/71 DE LA COMMISSION
du 12 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 313/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines
oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 15 février 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	4,650	2,448
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février	4,650	2,448
— pour le mois de mars	4,830	2,690
— pour le mois d'avril	6,355	3,136
— pour le mois de mai	6,505	3,136

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/71 DE LA COMMISSION
du 12 février 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
15 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 15 février 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 315/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

relatif à la détermination de l'origine des vins de base destinés à l'élaboration des vermouths et de l'origine des vermouths

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement susvisé prévoit qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que la fabrication des vermouths à partir de vins comporte généralement, en premier lieu, la transformation de ces vins en vins de base par adjonction de moût de raisins frais, de moût concentré ou d'alcool et, en second lieu, la transformation de ces vins de base en vermouths par leur aromatisation avec ou sans adjonction d'alcool ;

considérant que les opérations requises pour la transformation de vins en vins de base, qui s'accompagnent d'analyses chimiques et organoleptiques, constituent une transformation substantielle économiquement justifiée ne pouvant avoir lieu que dans une entreprise équipée à cet effet ; que, toutefois, ces opérations ne sauraient être considérées comme aboutissant à la fabrication d'un produit nouveau ou comme représentant un stade de fabrication important ;

considérant que les opérations requises pour la transformation de vins de base en vermouths, qui

s'accompagnent également d'analyses chimiques et organoleptiques, constituent une transformation substantielle économiquement justifiée et ne peuvent avoir lieu que dans une entreprise équipée à cet effet ; que les vermouths présentent des caractères organoleptiques nettement distincts de ceux du vin de base, au point qu'il devient impossible de reconnaître ce dernier lorsque la transformation est effectuée ; qu'ils représentent donc un produit nouveau par rapport aux produits dont ils sont issus ;

considérant, dès lors, que conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement susvisé, les vermouths doivent être considérés comme originaires du pays où ils ont été fabriqués à partir de vins de base ; que ces derniers, par contre, ne peuvent être tenus pour originaires du pays où ils ont été obtenus à partir de vins ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les opérations de transformation effectuées sur des vins en vue de l'obtention de vins de base destinés à la fabrication de vermouths ne confèrent pas aux vins de base ainsi obtenus l'origine du pays où elles ont eu lieu

2. Les opérations de transformation effectuées sur les vins de base visés au paragraphe 1 en vue de la fabrication de vermouths confèrent à ces derniers l'origine du pays où elles ont eu lieu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 316/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

complétant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions
complémentaires pour l'organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9
décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits
et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation
de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5
paragraphe 3,considérant que, pour les produits du secteur des
fruits et légumes, le montant de la restitution peut
être supérieur à l'incidence du tarif douanier
commun ; que, dans le cas où ces produits peuvent
sortir de la Communauté pour y être ensuite
réintroduits sans que cette opération occasionne des
dépenses importantes, il y a lieu de s'assurer qu'ils ne
donnent pas lieu à restitution s'ils n'ont pas été
acheminés vers leur destination ou, dans le cas où
cette destination est un pays limitrophe de la
Communauté, mis à la consommation dans un de ces
pays ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Au règlement (CEE) n° 497/70 ⁽⁴⁾, il est ajouté un
article 2 *ter* rédigé comme suit :Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

*« Article 2 ter*Compte tenu du montant de la restitution par
rapport à l'incidence du tarif douanier commun,
il peut être décidé lors de la fixation des
restitutions dans le secteur des fruits et légumes
que le paiement des restitutions est subordonné :

- lorsque la destination des produits est un pays
tiers limitrophe de la Communauté, à la
production de la preuve que les produits en
cause ont été mis à la consommation dans ce
pays,
- lorsque la destination des produits est un
autre pays tiers que ceux visés au premier
tiret, à la production de la preuve que les
produits en cause ont atteint leur destination.

La preuve est apportée :

- en ce qui concerne la mise à la consommation,
par la production du document douanier
établi dans le pays de destination, ou de sa
copie ; toutefois, au cas où, pour une
exportation vers un pays à commerce d'État
limitrophe de la Communauté, un tel docu-
ment ou sa copie ne peut être fourni, les
services nationaux compétents peuvent ad-
mettre à titre de preuve tout autre document
approprié,
- en ce qui concerne la destination, conformé-
ment à l'article 8 du règlement n° 1041/67/
CEE ⁽⁵⁾. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des*
Communautés européennes.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 306/71 fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 306/71 ⁽²⁾, la Commission a fixé les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille, valables à partir du 15 février 1971 ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, ces mesures ne correspondent pas à celles soumises à la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE ; que pour les parties de volailles désossées de la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun, originaires des États-Unis d'Amé-

rique, le montant supplémentaire a été fixé d'une manière erronée ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 306/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 306/71, le montant de 0,0685 figurant au regard de la position 02.02 B I « désossées » est remplacé par le montant de 0,1365.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/
70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 211/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 211/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 211/71, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	4,600
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1971, p. 23.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 1^{er} février 1971

concernant l'harmonisation des dispositions essentielles en matière de garantie des opérations à court terme (risque politique) sur acheteurs publics et sur acheteurs privés

(71/86/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le crédit à l'exportation joue un rôle primordial dans les échanges internationaux et qu'il constitue un instrument important de la politique commerciale ;

considérant que les différents systèmes d'assurance-crédit à l'exportation en vigueur dans les États membres peuvent entraîner des distorsions de la concurrence entre entreprises de la Communauté sur les marchés tiers ;

considérant que l'harmonisation des divers systèmes d'assurance-crédit à l'exportation pourrait faciliter la coopération entre les entreprises des différents États membres ;

considérant que, selon les différentes catégories d'opérations, l'harmonisation peut être réalisée par la voie, soit de polices communes, soit de dispositions communes portant sur les éléments jugés essentiels sur le plan de la concurrence ;

considérant que, actuellement, dans le domaine du court terme, les opérations garanties représentent en général un moindre pourcentage des exportations que dans le domaine du moyen terme ;

considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un secteur dans lequel opèrent les compagnies d'assurance-crédit privées, et qu'il paraît donc opportun de limiter l'harmonisation au seul risque politique ;

considérant que, pour ces raisons, il paraît opportun de renoncer à la rédaction d'une police commune et de se limiter à l'harmonisation des éléments qui ont été jugés essentiels sur le plan de la concurrence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'annexe D des directives n° 70/509/CEE et n° 70/510/CEE du Conseil du 27 octobre 1970 ⁽¹⁾, les États membres prennent toute mesure législative, réglementaire ou administrative nécessaire pour mettre en vigueur les dispositions harmonisées en matière d'opérations à court terme figurant en annexe à la présente directive.

Article 2

Les États membres doivent veiller à ce que les organismes d'assurance-crédit, garantissant pour le compte ou avec le soutien de l'État, assurent les opérations qui entrent dans le champ d'application des dispositions harmonisées, selon les modalités contenues dans celles-ci et les règles particulières arrêtées par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 1 et 26.

Article 3

1. Le champ d'application des dispositions harmonisées couvre, quelle que soit la forme de police utilisée, les opérations :

- comportant, soit un risque de crédit d'une durée inférieure à 24 mois, soit un risque de crédit et un risque de fabrication garanti dont la durée cumulée est également inférieure à 24 mois ; toutefois la durée de ce risque de fabrication doit elle-même être inférieure à 12 mois ;
- conclues avec un acheteur public ou avec un acheteur privé ;
- réalisées sur la base d'un crédit de fournisseur.

2. Les dispositions harmonisées par la présente directive ne concernent que la garantie du risque politique.

3. Les définitions de l'acheteur public et de l'acheteur privé sont celles qui figurent, respective-

ment, à l'article 3 de la directive n° 70/509/CEE et à l'article 4 de la directive n° 70/510/CEE.

Article 4

Le Comité consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation, institué par l'article 4 de la directive n° 70/509/CEE peut être consulté par la Commission sur tout problème relatif à l'application uniforme de la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE

**DISPOSITIONS HARMONISÉES EN MATIÈRE
DE GARANTIE DES OPÉRATIONS À COURT TERME
(RISQUE POLITIQUE)
SUR ACHETEURS PUBLICS ET SUR ACHETEURS PRIVÉS**

*Article premier***Définition du risque de crédit**

La définition à inclure dans les polices ne doit pas comporter un délai constitutif de sinistre inférieur à six mois.

*Article 2***Listes des faits générateurs de sinistre**

La liste de base comporte les faits C à H inclus, prévus à l'article 3 des polices communes pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics et sur acheteurs privés, et est complétée, en ce qui concerne les acheteurs publics, par le fait B de l'article 3 de la police commune pour les opérations à moyen et long terme sur ces acheteurs.

La liste de base peut toutefois être amendée par l'organisme d'assurance-crédit, à la condition que cet amendement n'entraîne pas une extension de la garantie découlant de la liste précitée.

*Article 3***Champ d'application de la garantie**

La garantie s'applique au montant de la créance de l'assuré en principal et en intérêts, à l'exclusion des intérêts de retard, pénalités et dommages-intérêts dus par le débiteur.

*Article 4***Quotité garantie**

L'assuré doit garder à sa charge exclusive la fraction non garantie par l'organisme d'assurance-crédit.

*Article 5***Principes généraux d'indemnisation**

Les principes suivants doivent être observés :

- a) Obligation pour l'assuré, en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de l'opération garantie, d'agir en bon père de famille : cette obligation s'applique également au comportement de ses mandataires, co-contractants ou sous-traitants ;
- b) Responsabilité de l'assuré pour l'obtention des autorisations nécessaires et l'exécution des formalités légales (y compris celles qui incombent au débiteur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du contrat) ;
- c) Non-indemnisation des créances nulles.

*Article 6***Principes généraux d'affectation des paiements et du produit de la réalisation des sûretés**

Les polices doivent comporter des règles d'affectation, telles que les paiements ou récupérations quelconques reçus par l'assuré ne soient pas affectées aux créances non assurées par priorité sur les créances garanties.

*Article 7***Principes généraux en matière de récupérations**

Les polices doivent respecter le principe d'un partage des récupérations entre l'organisme d'assurance-crédit et l'assuré.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1971

relative à l'autorisation d'une aide tarifaire au transport de minerais de fer allemands

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/87/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier (traité CECA), et notamment
ses articles 2 à 5 et 70 ;

considérant que, par note verbale de sa représenta-
tion permanente du 14 novembre 1969, le gouverne-
ment allemand a demandé à la Commission des
Communautés européennes d'autoriser une aide
tarifaire au profit des entreprises de l'industrie
allemande de l'extraction de minerais de fer ;

considérant que cette aide tarifaire sera accordée aux
producteurs allemands de minerai pour le transport
de leurs produits par les chemins de fer fédéraux
allemands (DB) sur base des documents de trans-
port ; qu'elle prendra la forme d'un remboursement
d'une partie des prix de transport payés sur la base
des tarifs spéciaux 231, 238 et 240 du tarif allemand
pour le transport ferroviaire de marchandises ainsi
que du barème 122 du tarif international CECA n°
1001 ;

considérant que ladite aide tarifaire a pour but
d'atténuer les effets de la dernière majoration desdits
tarifs intervenue le 1^{er} novembre 1968 ; qu'à cette
date les tarifs ont été augmentés de 7 à 17 %, soit de
0,20 à 0,80 DM/t ;

considérant que l'aide tarifaire envisagée prévoit un
remboursement des prix de transport jusqu'à concu-
rence des montants de ces majorations de tarifs
diminués de 20 % ; que, à compter du 1^{er} janvier
1971, jusqu'à la date d'expiration de la mesure à la
fin de l'année 1973, ces montants seront à nouveau
diminués de 20 % chaque année ;

considérant que la DB reçoit sur les fonds
budgétaires de l'État fédéral une indemnité compen-
satrice correspondante ;

considérant que, pour motiver sa demande, le
gouvernement allemand invoque notamment :

- que les mines de fer allemandes doivent lutter
contre la concurrence sévère de minerais d'outre-
mer fournis à un prix moins élevé ; que, de ce
fait, les capacités non rentables ont déjà cessé
d'être exploitées ; que, sur 50 mines en exploita-
tion en 1960, 11 seulement sont encore en activité ;
que l'extraction est tombée de 18,5 millions de
tonnes en 1960, à 7,7 millions de tonnes en 1968
et le chiffre de la main-d'œuvre occupée de
20 000 à 4 000 ; que, par contre, la rationalisation
a donné des résultats considérables ; que, durant
cette même période, le rendement par homme et
par poste est passé de 4,36 tonnes à 8,16 tonnes ;
- que, à l'heure actuelle, les mines de fer
allemandes se situent principalement dans les
régions à structure faible de la Basse-Saxe
orientale, du Haut Palatinat bavarois et de la
Hesse ;
- qu'il désire soutenir les efforts des mines encore
en exploitation pour autant que celles-ci aient une
chance de pouvoir affronter la concurrence à lon-
gue échéance ; que les mesures « complémen-
taires » des pouvoirs publics, qui doivent accom-
pagner le processus de rationalisation, ont pour
but de faciliter une adaptation aux nouvelles
conditions du marché, ce qui nécessitera proba-
blement cinq années environ ;
- que cette politique est judicieuse sur le plan de
l'économie générale ; qu'elle permet au processus
inévitables de restructuration et d'innovation de se
dérouler de manière ordonnée ;

- que ce processus se trouve compromis par les majorations des tarifs de la « DB » du 1^{er} novembre 1968 ; que les augmentations des coûts qui en résultent mettent directement en cause l'existence d'une partie des mines allemandes et constituent pour le moins pour d'autres mines une charge considérable ;
- que pour pallier ce danger l'aide tarifaire en question permettra d'étaler progressivement sur plusieurs années le renchérissement des transports de minerais et donnera aux mines allemandes la possibilité d'absorber progressivement les coûts supplémentaires ;

considérant que l'article 70 quatrième alinéa du traité CECA soumet l'application de mesures tarifaires spéciales dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier à l'accord préalable de la Commission ; que la mesure envisagée pour le transport de minerais de fer allemands relève de cette disposition ;

considérant que, par son champ d'application limité aux producteurs allemands de minerais, la mesure favorise dès lors, au sens de l'article 70 quatrième alinéa du traité CECA, « plusieurs » entreprises relevant de ce traité ;

considérant que la Commission ne peut autoriser l'application de tels tarifs spéciaux que dans la mesure où ils sont conformes aux principes du traité ;

considérant qu'il y a lieu à ce sujet de tenir compte du fait que :

- les mines de fer allemandes subissent une vive concurrence de la part des producteurs d'outre-mer qui livrent en général des minerais de meilleure qualité à des « prix rendu » plus favorables ;
- les mines de fer allemandes qui possèdent une chance de survie réelle, se trouvent cependant situées dans des régions dont l'économie est relativement faible ; en dépit de la rationalisation engagée, il faut également s'attendre à un processus de régression en ce qui les concerne ;
- par ailleurs, certaines de ces mines sont situées dans des régions qui sont affectées par la division de l'Allemagne ; les conditions générales défavorables des structures économiques de ces régions aggravent encore la situation en matière de production et de ventes qui, pour ces mines, est déjà difficile ;

considérant que cette situation défavorable des mines allemandes s'est encore aggravée par suite des majorations des prix de transport de la DB survenues le 1^{er} novembre 1968 ; que le renchérissement brutal du prix de vente du minerai qui en est résulté contrecarre les effets des mesures d'adaptation adoptées par les mines ;

considérant que ces difficultés supplémentaires ne seront normalement que passagères ; qu'elles peuvent être surmontées progressivement par la rationalisation de la production de minerai en cours ;

considérant que la mesure prévue est propre à permettre l'adaptation aussi rapide que possible des mines en cause à la situation du marché modifiée par les majorations tarifaires de la DB ; que l'ampleur des réductions prévues est appropriée au but poursuivi ; que le caractère dégressif et temporaire de ladite mesure répond, par ailleurs, à la condition essentielle d'inciter les entreprises bénéficiaires à procéder à leur adaptation ;

considérant que les motifs ci-dessus valent pour l'ensemble des mines de fer en cause ; que, dès lors, un examen des conditions concrètes d'exploitation de chacune de ces entreprises n'est pas nécessaire ;

considérant que la mesure prévue contribuera à sauvegarder la continuité de l'emploi dans les mines en cause, toutes situées dans des régions dont l'économie pose des problèmes structurels ;

considérant que les mines de fer allemandes ne se trouvent pas, quant à leurs livraisons, en concurrence avec d'autres producteurs de minerai de la Communauté ; que l'application de ladite mesure n'est, dès lors, pas susceptible d'affecter les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que la mesure prévue n'est pas non plus susceptible de fausser la concurrence entre utilisateurs de minerai de la Communauté, ceux-ci ayant la possibilité de s'approvisionner en minerais d'autres provenances à des conditions au moins aussi avantageuses ;

considérant que, dans ces conditions, ladite mesure n'est pas contraire aux principes du traité CECA ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci se fonde viendraient à se modifier ou à disparaître,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'octroi d'une aide tarifaire au transport ferroviaire de minerai de fer allemand est autorisé jusqu'au 31 décembre 1973 conformément aux directives du ministre fédéral de l'économie dans leur version jointe à la demande adressée le 14 novembre 1969 par le gouvernement allemand à la Commission.

Article 2

L'aide tarifaire est égale à 80 % de la majoration des tarifs normalement applicables intervenue le 1^{er} novembre 1968. Elle est diminuée de 20 % de cette majoration le 1^{er} janvier de chacune des années 1971 à 1973.

Article 3

Les directives citées à l'article 1^{er} seront publiées par le gouvernement allemand.

Article 4

La présente décision sera modifiée ou abrogée si la Commission constate qu'elle cesse d'être justifiée.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

